

## Procès-verbal

Le mardi 28 mai 2024, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Ludovic BOUTTET.

Secrétaire de la séance : Gilles SIMON

**Présents** : Ludovic BOUTTET, Frédéric BRUSQ, Josiane ARMAND, Gilles SIMON, Vincent MARTINON, Yannick JUNET, Christelle GALICHET, Dominique JEOFFROY, Alexiane GUILLOT, Justine ROCHE

### Ordre du jour :

Délibérations :

- Attribution de subventions aux associations
- Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Questions diverses

-----

M le Maire donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 23 avril 2024. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### Délibérations du conseil :

#### Attribution de subvention aux associations (N° DE\_2024\_019)

Monsieur le Maire donne lecture des demandes de subventions de différentes associations parvenues en Mairie.

**Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

- Activage Saint Germain Laval : 30,00 €
- BTP CFA Saint Etienne : 50,00 €
- CFA Roanne : 50,00 €
- Comité des fêtes : 200,00 €
- ELAN du Val d'Aix : 30,00 €
- Handisport Loire : 30,00 €
- MFR Lamure sur Azergues : 50,00 €
- MFR Villié Morgon : 50,00 €.

Les demandes suivantes n'ont pas été retenues :

- ADMR Saint Germain Laval
- AFSEP
- FRANCE ALZHEIMER
- APF France Handicap
- Comité Entraide du Roannais

- DDEN
- Jeunesse au Plein Air 42
- Les Restaurants du Coeur
- USEP

Délibération : adoptée

Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (N° DE\_2024\_020)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 mai 2024,

M. Le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin.  
Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus au prorata du temps de travail suivant les montants ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.*

Délibération : adoptée

**Questions diverses :**

- Bail précaire du "Multi-services" : Suite à la fermeture du restaurant, nous avons saisi Maître POINSON Huissier pour récupérer les clés et fixer une date pour l'inventaire.
- Aménagement terrain derrière l'église : une réunion en mairie a eu lieu avec M. le Sous-Préfet et les services de la DDT.
- Devis pour le mur de soutènement près du city stade : Nous avons demandé plusieurs devis pour les travaux et il a été décidé de retenir celui M. ODOUARD Didier.

- Contrôle électrique SOCOTEC : Il a été demandé à la société SOCOTEC d'effectuer les contrôles électriques de l'église, école, mairie et restaurant.
- Croix Creux du Loup : le socle de la croix au Creux du Loup est fini, nous sommes à la recherche d'une croix à poser dessus.

**Agenda :**

- 5 juin : Critérium du Dauphiné
- 9 juin : Elections européennes de 8h à 18H

Le 25 juin 2024,  
Ludovic BOUTTET  
Président de séance



*Bouttet*

Gilles SIMON  
Secrétaire de séance